

Division des élèves et de l'action éducative

Affaire suivie par :

Régine COUT

Tél : 03 45 62 75 57

Mél : elae21.educ2@ac-djon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Dijon, le 26 mars 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et Messieurs
les directeurs des écoles maternelles et
élémentaires publiques,

S/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de
circonscription du premier degré

Objet : Déroulement de la scolarité et modalités de prise en charge dans le cadre d'un redoublement ou d'un raccourcissement de cycle

Références :

- Articles L. 311-3-1, L. 311-7, D. 311-12, D. 321-3, D. 321-6 et D. 321-8 du code de l'éducation relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles.
- Article D. 321-7 du code de l'éducation relatif aux élèves intellectuellement précoces.

I. Contexte réglementaire

Le décret 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement, précise les modalités de prise en charge des élèves identifiés en difficulté, la nécessaire participation des élèves aux dispositifs d'accompagnement et les modalités relatives au redoublement.

1) Dispositif d'accompagnement (article D. 321-3)

L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites

À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. **La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire.** Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.

2) Déroulement de l'année scolaire

Les articles D. 321-6 et D. 321-8 du code de l'éducation fixent les conditions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des écoles.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Trois possibilités s'offrent aux élèves :

- le passage dans la classe supérieure ;
- le raccourcissement de cycle ;
- le maintien.

Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12.

La décision prise en conseil des maîtres est notifiée aux représentants légaux de l'élève. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un délai de quinze jours, former un recours motivé qui sera examiné par la commission départementale d'appel (article D. 321-8 du code de l'éducation).

À NOTER :

- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.
- Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour **un seul redoublement** ou pour **un seul raccourcissement** de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.
- Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement **après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.**

3) Élève en situation de handicap

Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap est envisageable mais nécessite une décision formalisée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette mesure dérogatoire est prévue par l'article D. 351-7 du code de l'éducation.

La CDAPH se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par ses parents ou son représentant légal. Elle prend, en fonction des besoins de l'élève, les décisions d'orientation.

Les responsables légaux d'élèves en situation de handicap pour lesquels une décision d'orientation de la CDAPH est requise, ne peuvent pas faire un recours en commission départementale d'appel de l'éducation nationale. Les possibilités de recours sont celles indiquées dans les articles L. 146-10 et L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (article D.321-6).

4) Élève précoce (article D. 321-7)

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 321-3 ou à l'article D. 311-13.

II. Calendrier et constitution des dossiers

- **6 mai au plus tard** : notification aux responsables légaux de la décision finale émise par le conseil des maîtres (passage dans la classe supérieure, redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle).
Cette décision est saisie puis éditée via l'application « ONDE » et remise aux représentants légaux de l'élève (cf. le pas à pas N°26 sur E-prim21).
- **24 mai au plus tard** : retour des recours des responsables légaux à l'école suite à la décision du conseil des maîtres.
- **30 mai au plus tard** : transmission à l'IEN de la circonscription, pour avis, des dossiers des élèves faisant appel à la décision du conseil des maîtres (joindre la fiche de synthèse).
- **03 juin au plus tard** : réception à la DSDEN, division ELAE, des dossiers d'appel adressés par l'IEN de la circonscription, accompagnés d'un exemplaire du procès-verbal revêtu de son avis (modèle ci-joint).
- **11 et 12 juin** : Commission départementale d'appel.

En cas de contestation de la décision du conseil des maîtres, les responsables légaux de l'élève peuvent former un recours qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Dans le cadre de ce recours, ils peuvent demander à être entendus par cette commission.

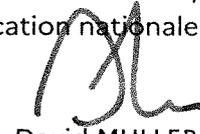
Chaque demande de recours comprendra les pièces suivantes :

- une copie du formulaire de notification de la décision du conseil des maîtres adressé à la famille ;
- la lettre du recours formulé par la famille ;
- le livret scolaire de l'élève (LSU), accompagné de la fiche de synthèse (jointe en annexe) ;
- des travaux significatifs de l'élève (productions écrites, résolution de problèmes ...);
- le PPRE.

Pour assurer au mieux la continuité des apprentissages entre l'école et le collège, des échanges spécifiques seront organisés en commission de liaison école-collège.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et vous remercie du soin apporté au respect de ces dispositions.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale


David MULLER